



## Particuliers non-résidents

### **Déductibilité fiscale des frais de garde des enfants à l'étranger**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 200 quater B du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que : *« les contribuables **domiciliés en France au sens de l'article 4 B** peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées pour la garde des enfants âgés de moins de six ans qu'ils ont à leur charge. Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond fixé à 2 300 € par enfant à charge et à la moitié de ce montant lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents »*.

Dans son principe, la déductibilité des frais de garde d'enfants est donc possible, pour les enfants des agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière lorsque ces agents sont considérés comme domiciliés en France au sens de l'article 4 B-2 du CGI.

L'alinéa 2 de l'article 200 quater B précise toutefois que seules sont déductibles *« des sommes versées à un assistant maternel agréé en application des [articles L. 421-3 et suivants](#) du code de l'action sociale et des familles ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à [l'article L. 2324-1](#) du code de la santé publique ou à des personnes ou établissements établis dans un autre État membre de la Communauté européenne qui satisfont à des réglementations équivalentes »*.

Il convient donc, au cas par cas, de rechercher si les dépenses de frais de garde d'enfant :

- ont été versées à des personnes ou établissements établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen, en Suisse ou à Monaco, et
- satisfont à des réglementations équivalentes à celles applicables en France.

Dans les situations où il ne sera pas possible d'établir l'existence de normes équivalentes à celles applicables en France, cette condition sera considérée comme satisfaite si la personne ou l'organisme assurant la garde atteste qu'elle/il exerce son activité conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays de sa résidence ou de son établissement.

Les frais engagés dans d'autres pays que ceux cités précédemment ne seront en tout état de cause pas déductibles.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les usagers indiquent dans leur déclaration de revenus, le nom, l'adresse de la personne ou de l'établissement ainsi que le montant des sommes versées. Sur demande, ils devront pouvoir fournir un modèle d'attestation à faire compléter par la personne ou l'établissement qui assure la garde, disponible en cliquant sur le lien suivant [BOI-LETTRE-000001](#).